

La capacité des mineurs

Jacques Delisle

Volume 2, Number 2, April 1956

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004100ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004100ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Delisle, J. (1956). La capacité des mineurs. *Les Cahiers de droit*, 2 (2), 88–103.
<https://doi.org/10.7202/1004100ar>

La capacité des mineurs

LE consentement est l'élément spécifique du contrat. Ce concours de volontés présuppose la présence de plusieurs personnes. Personnes juridiques ; elles seront physiques ou morales, réelles ou fictives. Ainsi la capacité des personnes est un aspect de l'étude du consentement. Cette capacité est l'aptitude à donner un consentement juridique, de se créer une loi propre, en sus ou en marge des lois civiles ordinaires. L'article 985 de notre *Code civil* en énonce la règle générale :

« Toute personne est capable de contracter, si elle n'en est pas expressément déclarée incapable par la loi. »

Considérant la fin du présent article, il est évident, bien que l'incapacité soit l'exception, qu'il y a tout de même des restrictions à la capacité de contracter. Elles s'inspirent surtout de l'ordre public et de l'essence du consentement. L'ordre public a ici divers buts : la protection des faibles, le respect de la hiérarchie familiale, le souci d'empêcher quelqu'un de préférer son intérêt à son devoir, etc. . . . Ces excellentes raisons ont besoin d'être rigoureusement détaillées et précisées ; sans quoi l'exception absorberait la règle, un procès s'engagerait à l'occasion de chaque contrat. D'ailleurs, toutes les incapacités n'ont pas des conséquences identiques. Leurs effets fournissent une façon de les classer, qui s'inspire au surplus de la nature des choses.

« L'incapacité est générale ou spéciale selon qu'une personne est inapte à contracter généralement ou que son inhabilité est restreinte à certains contrats.

« L'incapacité est encore absolue ou relative. Distinction importante : elle se réfléchit sur l'existence même du consentement, donc du contrat. L'incapacité absolue, c'est l'inhabilité de consentir, de contracter. Elle empêche une personne d'accéder à la réalité contractuelle, de créer un lien contractuel. Toute personne intéressée peut tirer parti de cette inexistence du contrat. Les fondements de cette incapacité reposent sur l'essence du consentement : le pouvoir de choisir, l'exercice des facultés intellectuelles. L'incapacité ne sera que relative si une personne peut contracter d'une façon imparfaite ; si elle peut donner un consentement suffisant à réaliser un contrat, mais insuffisant à rendre ce contrat inattaquable. Celui qui consent ainsi peut, dans les bornes tracées par la loi, se faire relever de son engagement contractuel. Le but de cette incapacité est de protéger les faibles — interdits ou mineurs — ou d'affermir les sentiments d'honnêteté de certaines personnes. » (TRUDEL, t. 7, p. 66.)

Pour en revenir à l'article 985, nous en avons donc conclu que bien qu'elles étaient l'exception, il y avait tout de même des restrictions à la capacité de contracter. Comme première exception, l'article 986 déclare incapables de contracter

« les mineurs, dans les cas et suivant les dispositions contenues dans le code ».¹

Arrêtons-nous à cette première exception.

La capacité des mineurs, tel sera le sujet de notre travail . . . Nous en ferons l'étude aussi complète que possible, et, pour ce faire, nous diviserons notre travail en deux chapitres : le premier sera consacré à l'étude de la situation du mineur vis-à-vis sa capacité de contracter ; dans le deuxième chapitre, nous nous arrêterons aux principaux cas d'exceptions apportés par la loi à la règle générale que nous aurons établie dans notre premier chapitre.

CHAPITRE PREMIER

« Est réputé mineur tout individu de l'un ou de l'autre sexe jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis. »²

La minorité s'étend donc sur une période assez longue, période qui donne lieu à des situations diverses de l'état juridique du mineur ; aussi diviserons-nous la première partie de notre travail en deux sections : dans une première section, nous verrons la situation juridique des mineurs non-émancipés, et, dans une seconde section, nous traiterons de la situation juridique du mineur émancipé.

SECTION I^{re}.

Situation du mineur non émancipé parvenu à l'âge de discernement

Avec l'âge de raison, l'enfant acquiert une habilité naturelle de consentir, de choisir, de contracter ; en effet, dès qu'une personne jouit

1. À remarquer que le *Code civil français* ne fait pas mention des mots « dans les cas et suivant les dispositions contenues dans le code ».

2. *Code civil*, article 246.

3. Nous verrons immédiatement la situation du mineur non émancipé parvenu à l'âge de discernement, sans nous attarder à l'étude de la situation de l'enfant dépourvu de discernement. Voici, brièvement, la condition juridique de cet enfant : deux hypothèses sont possibles :

a) Le contrat que, par extraordinaire, l'enfant agissant seul a prétendu passer, est inexistant. Il ne peut jamais être confirmé ni expressément, ni tacitement.

L'incapacité naturelle prend ici toute la place et n'en laisse pas pour une incapacité légale. Précisément parce que l'enfant est absolument incapable de toute volonté

de son intelligence, elle est naturellement apte à contracter. La présomption générale de capacité que la loi attache à toute personne confirme cette habilité. Mais l'inexpérience du mineur en ferait la proie facile de toutes les voracités. La loi positive devrait restreindre la capacité naturelle des mineurs, pour les protéger. C'est le but unique qu'on vise en les frappant d'une incapacité légale.

D'autre part, il est nécessaire que le mineur puisse atteindre à la capacité civile parfaite. Son propre intérêt exige qu'on ne le prive pas de toutes relations contractuelles, en l'exposant sans cesse au refus des personnes avec qui il voudrait contracter. C'est pourquoi son incapacité n'est pas invincible. La loi permet de la faire disparaître au moyen de la tutelle ou, s'il y a émancipation, de la curatelle.

Il importe maintenant de connaître la capacité personnelle du mineur non émancipé, de savoir quelle est son habilité contractuelle quand il n'a pas de tuteur, ou quand il agit à l'insu de ce personnage. Pour sa protection, la loi le déclare incapable. C'est une incapacité relative : elle lui est exclusive. Sent-il le besoin de l'invoquer, il peut le faire dans les limites tracées par la loi. Des circonstances sont requises. Le mineur doit les prouver : ce sont les conditions de l'annulation du contrat. Donc, fait essentiel à noter : cette incapacité ne fait pas disparaître l'efficacité juridique possible de la volonté personnelle du mineur. Elle intervient seulement comme mesure de protection qui permettra au mineur d'obtenir à son choix l'annulation ou la rescision de l'acte juridique qui, autrement, demeurerait valide et irrévocable.

SOUS-SECTION « A »

Le mineur agit seul

a) *Sont annulables, sans qu'il soit nécessaire de prouver lésion :*

1° Les actes que le législateur défend au mineur parce qu'il les considère dangereux pour celui-ci. Tels sont :

Les donations entre vifs ; les contrats qui équivalent à donation ; le compromis (très distinct, dans ses conséquences, de la transaction).^{4 et 5}

propre, il ne pourra jamais lui arriver de faire un contrat qui soit rescindable pour lésion.

b) L'enfant agit par l'entremise de son représentant. Dans ce cas, les contrats passés par le représentant ont, au point de vue annulabilité ou validité, un sort semblable à ceux que le représentant pour le compte d'un mineur non émancipé parvenu à l'âge de discernement (voir section I).

4. SIBOIS, *Tutelles et curatelles*, n° 348.

5. Nous verrons, dans notre sous-section B, l'étude détaillée de ces actes qui sont également interdits au tuteur.

Ces contrats pourraient sérieusement mettre en péril la fortune et, donc, l'avenir du mineur. C'est pourquoi ils sont défendus au tuteur et *a fortiori* au mineur lui-même ; ceux-ci ne peuvent donc les accomplir sans désobéir à une volonté impérative du législateur.

Faut-il alors considérer ces contrats comme inexistantes ? Non pas. Ils sont simplement annulables sans qu'il soit nécessaire de prouver lésion, et ceci en vertu de la même volonté impérative du législateur qui, anxieux de mieux protéger contre le danger de ces actes le mineur, lui laisse le choix de plus tard les faire mettre de côté ou de les confirmer.

2° Les actes exigeant des formalités impératives qui n'ont pas été observées.

Il s'agit ici des actes de disposition très importants et donc gros de conséquences pour le mineur non émancipé. Le législateur ne les a pas défendus, mais, d'autre part, il ne les permet qu'à des conditions particulières. Il ne veut pas que le mineur soit jamais laissé à lui seul pour les accomplir. Il ne veut même pas que le tuteur ou représentant agisse seul ; celui-ci, dans notre province, doit être spécialement habilité par délibération du conseil de famille homologué par autorité judiciaire.

Quels sont ces actes contractuels très importants qui, chez nous, nécessitent ces formalités impératives ? En voici une nomenclature rapide : les emprunts, les hypothèques, les aliénations d'immeubles ou de droits immobiliers⁶ ; les cessions ou transports de capitaux, actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et d'industries ; ces actes, en effet, ne sont permis au tuteur que dans la mesure où celui-ci a observé les formalités que lui prescrit la loi⁷. *A fortiori* en est-il ainsi du mineur agissant seul. Enfin, toujours dans le même ordre d'idées, citons l'acceptation de donation⁸, la transaction et l'acquiescement.

D'autres actes aussi très importants et non contractuels exigent les mêmes formalités. Ce sont⁹ : la continuation d'un commerce, la licitation volontaire, l'acceptation et la répudiation de succession ou de legs, le retrait successoral et le retrait de droit litigieux, l'acceptation d'une succession répudiée, l'aveu, le désistement, l'appel.

Si, donc, le pupille accomplit seul et sans formalité l'un quelconque de ces actes, il désobéit encore à une volonté impérative du législateur.

6. *Code civil*, art. 1909. « Les contrats faits par des mineurs pour aliéner ou grever leurs propriétés immobilières, avec ou sans l'intervention de leurs tuteurs ou curateurs, sans observer les formalités requises par la loi, peuvent être annulés, sans qu'il soit nécessaire de prouver lésion. »

7. *Code civil*, art. 297. « Sans l'autorisation du juge ou du notaire, accordée sur avis du conseil de famille, il est interdit au tuteur... de céder ou transporter les capitaux de son mineur ou ses actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie. »

8. *Code civil*, art. 792.

9. *SIBOIS, Tutelles et curatelles*, nos 249 à 335.

Doit-on conclure que l'acte ainsi posé devient inexistant ou simplement annulable ? La jurisprudence nous en fournit la réponse :

« Cet acte est annulable et sans preuve de lésion : *Venner vs Lortie*, 1. Q.L.R., p. 234 ; *Béliveau vs Barthe*, 7. R.L., p. 453. »

Beaudry-Lacantinerie¹⁰ note que l'absence des formalités

« qui rend l'acte annulable quand il émane du tuteur, produit à plus forte raison le même effet quand il a été passé par le mineur agissant seul. »

b) *Sont annulables, sous condition de prouver lésion, les actes pour lesquels des formalités spéciales ne sont pas exigées :*

Toujours dans l'hypothèse où l'acte a été fait par le mineur seul, supposons que l'acte rentre parmi ceux que le tuteur aurait pu faire sans avoir à remplir aucune formalité particulière ; il s'agit de tous les contrats qui, distincts de ceux mentionnés aux paragraphes précédents, sont compatibles avec le pouvoir d'administration conféré par la loi au tuteur. Ainsi rentrent dans cette catégorie les contrats suivants¹¹ : baux de moins de neuf ans, conventions relatives à l'entretien et aux réparations des immeubles, conventions relatives aux assurances, règlements de comptes, conventions relatives à l'exploitation des biens, cession de créances vendues sans garantie et à leur valeur, mandat spécial à un tiers, et aussi quelques autres actes non contractuels figurant dans le cadre des mêmes pouvoirs d'administration.

Il est bien certain que l'acte, ne satisfaisant pas aux exigences formelles de la loi, ne saurait être inattaquable ou, au moins, nécessairement inattaquable, comme s'il avait été régulièrement fait par le tuteur. L'institution protectrice de la tutelle serait illusoire si le mineur, qui s'en est affranchi, se trouvait, au point de vue de ses engagements, dans la même situation que lorsque son représentant légal lui a prêté son entremise. Mais, dans notre hypothèse, quelle est la sanction de l'inobservation de la loi ? Est-ce une véritable nullité, ou bien la possibilité de la rescision pour cause de lésion ? Ce serait incontestablement la nullité, si l'absence du tuteur constituait un vice de forme. Dans le système romain où le pupille agissait lui-même *tutore auctore*, l'autorisation du tuteur pouvait être à bon droit considérée comme une forme requise pour la validité des obligations contractées par le pupille. Mais il n'y a plus aujourd'hui d'*auctoritas tutoris* ; elle ne se conçoit pas sous l'empire d'une législation qui refuse au mineur non émancipé le droit d'agir lui-même et qui lui donne un mandataire chargé de le représenter

10. *Traité théorique et pratique de Droit civil*, XIV, n° 1952.

11. *Sirois, Tutelles et curatelles*, n°s 224 à 248.

dans tous les actes de la vie civile. Peut-on dire que l'autorisation est une forme alors que la loi ne prescrit pas d'autorisation du tout? La vérité est que l'acte fait par le mineur aurait dû être fait par le tuteur. Il n'est pas vicié en sa forme; il émane de celui qui n'avait pas la capacité de le faire. Donc, s'il peut être attaqué, ce n'est qu'à raison de l'incapacité de son auteur. Par conséquent la question se réduit à savoir quel est l'effet de l'incapacité du mineur non émancipé. Or, il résulte de l'article 1001 de notre *Code civil* que les engagements contractés par les mineurs en l'absence de leurs tuteurs ne sont pas annulables, mais seulement rescindables pour cause de lésion.¹² Pour les faire tomber, il ne suffit pas aux mineurs de prouver qu'ils les ont souscrits en minorité; ils doivent établir en outre qu'ils en ont reçu un préjudice. En effet, ce qui donne lieu, d'après l'article 1002, à l'action en rescision au profit du mineur non émancipé, ce n'est pas le fait d'avoir contracté, mais bien de s'être lésé en contractant. *Restituitur non tanquam minor sed tanquam læsus.*

SOUS-SECTION « B »

Le mineur agit par l'entremise de son représentant.

a) *Sont annulables sans qu'il soit nécessaire de prouver lésion :*

1° Les actes que le législateur défend expressément au tuteur.

Il est interdit au tuteur de donner les biens de son pupille.¹³ Le tuteur ne le pourrait même pas avec l'autorisation du juge, sur avis du conseil de famille, en supposant qu'une semblable autorisation eût été obtenue. Cependant il peut, même sans l'autorisation de la justice, faire sur les biens du mineur, ces petites libéralités qu'il est d'habitude de faire, qui sont, pour ainsi dire, d'une nécessité sociale : comme les cadeaux de noces aux proches parents du pupille. L'article 763 permet ces petites libéralités, qui sont plutôt des dépenses obligatoires.

Il est encore interdit au tuteur de faire des compromis pour son mineur, même avec l'autorisation du juge sur avis du conseil de famille.

« Il n'y a que ceux qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans le compromis qui puissent s'y soumettre. »¹⁴

Le compromis est un acte par lequel les parties, pour éviter un litige ou y mettre fin, promettent de s'en rapporter à la décision d'un ou de plusieurs arbitres dont elles conviennent.

12. *Code civil*, art. 1002. « La simple lésion est une cause de nullité, en faveur du mineur non émancipé, contre toutes espèces d'actes lorsqu'il n'est pas assisté de son tuteur. »

13. *Code civil*, art. 763.

14. C.P. 1432.

Il y a une grande différence entre le compromis et la transaction. Dans la transaction, les parties elles-mêmes consentent, en connaissance de cause, aux sacrifices qu'elles croient devoir faire, tandis que dans le compromis, elles s'en rapportent absolument à la décision future et incertaine des arbitres, décision qui, souvent, peut être très regrettable. Les meilleurs auteurs s'accordent à dire que le compromis ne peut se faire par le tuteur, même avec l'autorisation du juge, sur avis des parents.¹⁵

Ajoutons ici, à titre de parenthèse, que, en dehors du domaine contractuel, il est aussi défendu au représentant légal de tester pour son pupille, de provoquer pour lui un partage d'immeubles indivis, de faire une cession de biens du pupille pour le bénéfice des créanciers de ce dernier, d'accepter une succession purement et simplement pour le compte du pupille.

Et pour revenir dans le domaine contractuel, citons d'autres contrats non mentionnés auparavant que le législateur interdit bien spécialement au tuteur à cause de sa situation personnelle vis-à-vis du mineur. Ainsi; il est défendu au représentant légal d'acheter les biens de son pupille¹⁶, de prendre les biens de son pupille à ferme ou à loyer¹⁶, d'accepter la cession d'un droit ou d'une créance contre son pupille.¹⁶ La raison de cette défense est que le législateur ne veut pas que le tuteur se voit obligé de choisir entre son propre intérêt et celui de son pupille.

Mais si le représentant légal passe outre à l'interdiction, l'acte posé se trouvera-t-il inexistant ou simplement annulable? Sirois¹⁷ se prononce en faveur de l'annulabilité sans preuve de lésion. Doit-on conclure qu'il s'agit ici véritablement d'une nullité relative, i.e. d'une annulabilité? Oui, à condition de préciser que cette annulabilité présente un caractère tout particulier.

Planiol¹⁸ note que :

« La capacité est l'aptitude à agir valablement pour soi-même, le pouvoir est la puissance d'agir sur la patrimoine d'autrui. Il y a entre les deux choses une affinité évidente. Quand la personne agit dans les limites de sa capacité ou de son pouvoir, l'acte est valable et produit ses effets. Mais la capacité et le pouvoir se séparent d'une manière visible quand l'acte en excède les limites ; au cas d'incapacité, l'acte est seulement annulable et deviendra valable par le seul effet de l'écoulement de la prescription ; au cas de défaut de pouvoir, l'acte est inopposable au véritable intéressé, qui peut seulement lui donner la vie en se l'appropriant par une ratification. »

15. I AUBRY et RAU, p. 455 ; DEMOLOMBE, n° 779.

16. Code civil, art. 290.

17. Tutelles et curatelles, n° 356.

18. I, n° 2150.

Appliquant cette théorie de Planiol aux actes ci-dessus indiqués que le tuteur infidèle tenterait d'accomplir en violation de la volonté du législateur, l'on devrait conclure que ces actes se trouveront sans effet à l'égard du mineur, mais que celui-ci pourra leur donner la vie en se les appropriant dans la suite par une ratification. Ceci admis, il faut donc conclure que si ces actes sont ainsi ratifiables, c'est qu'ils ne se trouvent pas inexistantes : en effet, l'inexistence ne peut jamais disparaître par ratification. Et donc, s'ils ne sont pas inexistantes, c'est qu'il faut *a contrario* les considérer comme simplement annulables. L'on en arrive à cette conclusion étrange par le jeu d'une résultante juridique.

2° Les actes exigeant des formalités impératives qui n'ont pas été observées.

Nous avons tout à l'heure fait la nomenclature des actes au sujet desquels le tuteur doit préalablement se faire habilitier par délibération du conseil de famille dûment homologuée ensuite par autorité judiciaire. Le législateur ne veut absolument pas que relativement à ces actes ni le tuteur ni moins encore le mineur soient laissés à eux-mêmes et puissent agir seuls. Tous ces divers actes comportent en effet, de leur nature, des conséquences graves pour la patrimoine du mineur. L'on s'explique ainsi le soin jaloux dont le législateur entoure leur mise en acte. Si, donc, le représentant légal n'a pas suivi fidèlement ces formalités spéciales que le législateur exige pour ces actes plus importants, le contrat ou acte devient annulable. Il le devient *de plano* et sans preuve de lésion.¹⁹

b) *Sont valides :*

1° Les actes où les formalités impératives exigées ont été suivies.

Dans un tel cas, le contrat ou l'acte devient inattaquable, même si le pupille pouvait se prétendre lésé *de facto*. Cette doctrine ne semble présenter aucun doute ni offrir la moindre difficulté. Prétendre le contraire serait enlever le moyen au pupille de se trouver des co-contractants.

2° Les actes pour lesquels des formalités impératives ne sont pas exigées.

Le contrat ou acte, œuvre du représentant légal agissant seul, se trouvera aussi inattaquable si celui-ci n'était tenu d'aucune formalité spéciale. Dans ce cas, le législateur considère évidemment que ce contrat ou acte ne comporte pas de conséquences graves pour le patrimoine du pupille, mais au contraire, et le plus souvent, des conséquences heureuses. Ce contrat ou acte ne peut jamais être annulé pour violation d'une règle légale et ne saurait davantage être rescindé. C'est ainsi que

19. Causes : *Venner vs Lortie*, 1 Q.L.R., p. 234.
Béliveau vs Barthe, 7 R.L., p. 453.

le représentant légal peut seul et valablement passer les contrats relatifs à la conservation des biens du pupille, à leur amélioration, à leur assurance contre le feu, à leur exploitation, etc. . . .

SECTION II

Situation du mineur émancipé

L'émancipation ouvre une période intermédiaire entre celle de l'incapacité relative et celle de la pleine capacité ; elle permet au mineur de faire une sorte de noviciat, de s'initier graduellement à la pratique de la vie juridique et des affaires.

Notre *Code civil* institue deux sortes d'émancipation : l'une résulte de plein droit du mariage, et est donc tacite²⁰ ; l'autre, qui est conférée par l'autorité judiciaire, sur avis du conseil de famille, est dite expresse.²¹

L'émancipation, expresse ou tacite, produit de nombreux et importants effets qui se ramènent aux deux catégories suivantes :

1° Elle brise l'autorité à laquelle le mineur était soumis jusque-là : puissance paternelle ou autorité tutélaire. En conséquence, le mineur émancipé peut désormais choisir librement son domicile de même que sa profession. Mais ce n'est pas cette variété d'effets qui nous intéresse ici.

2° L'émancipation atténue l'incapacité dont le mineur était atteint ; elle lui confère une capacité restreinte, une demi-capacité que nous allons préciser et qui tient dans ces deux propositions :

a) D'abord, le régime de la représentation cesse pour le mineur pour faire place à celui de l'assistance, en sorte que l'émancipé figure lui-même sur la scène juridique et administre son patrimoine.

b) Puis il peut accomplir, seul et sans assistance, toute une catégorie d'actes de la vie courante, à savoir les actes dits de pure administration.

SOUS-SECTION « A »

Le mineur émancipé agit seul et sans l'assistance du curateur

a) *Sont annulables sans qu'il soit nécessaire de prouver lésion :*

1° Les contrats ou actes que le législateur défend au mineur, émancipé ou non, parce qu'il les considère dangereux pour celui-ci.

Tels sont les donations entre vifs, les actes équivalents à donation, le compromis. Ces actes²² sont en somme tout aussi dangereux pour le mineur émancipé que pour le mineur non émancipé.

20. *Code civil*, 314.

21. *Code civil*, 315.

22. Voir page 5.

2° Les contrats ou actes exigeant des formalités impératives qui n'ont pas été suivies.

L'article 322²³ établit le principe que le mineur émancipé ne peut faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé. Pour ces actes le mineur émancipé est donc assimilé au mineur non émancipé : il est incapable. Est-ce à dire qu'il faille appliquer l'article 1001²⁴? Le mineur est-il restitué pour cause de lésion quand il fait un acte pour lequel la loi exige l'autorisation du conseil de famille, l'homologation du tribunal ou d'autres personnes? Non ; l'article 1002 est limité par l'article 1008²⁵ et par l'article 322. Le mineur émancipé vend un immeuble ; s'il observe les formalités prescrites par la loi, la vente est valable ; le mineur est considéré, dit l'article 1010²⁶, comme s'il l'avait faite en majorité. C'est dire que l'observation des formes habilite le mineur, le rend capable ; or, dès qu'il est capable il ne peut plus s'agir de rescision, d'après l'article 1002. C'est une conséquence de l'assimilation que la loi établit entre le mineur émancipé et le mineur non émancipé ; leur incapacité est couverte quand ils observent les formes que la loi prescrit pour les protéger contre l'inexpérience de leur âge et la faiblesse de leur raison ; dès lors les actes qu'ils font doivent être à l'abri de la restitution dans l'intérêt même des mineurs, sinon personne ne contracterait avec eux. Mais si les mineurs ne remplissent pas les formalités légales, l'acte qu'ils font sera nul en la forme, d'après l'article 1008, i.e. qu'ils pourront l'attaquer et que le juge en devra prononcer l'annulation, par cela seul que les formes n'auront pas été observées. Ils n'ont donc pas besoin de la restitution proprement dite ; ils ne doivent pas prouver qu'ils ont été lésés, ou, si l'on veut, ils sont présumés lésés, parce qu'ils n'ont pas joui de la protection que la loi veut leur assurer. La loi assimilant les mineurs émancipés aux mineurs non émancipés pour tous les actes qui sont assujettis à certaines formes, il faut appliquer aux actes nuls en la forme que fait le mineur émancipé tout ce que nous avons dit du mineur non émancipé.

23. « Le mineur émancipé ne peut . . . , ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé. »

24. La simple lésion est une cause de nullité, en faveur du mineur non émancipé, contre toutes espèces d'actes lorsqu'il n'est pas assisté de son tuteur, et lorsqu'il l'est contre toutes espèces d'actes autres que ceux d'administration ; et en faveur du mineur émancipé, contre tous les contrats qui excèdent les bornes de sa capacité légale, telle qu'établie au titre « De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation ».

25. Nul n'est restitué contre le contrat qu'il a fait durant sa minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité.

26. Lorsque toutes les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour l'aliénation d'immeubles, soit pour un partage de succession, ont été remplies, tels contrats ou actes ont la même force et le même effet que s'ils étaient faits par des majeurs non interdits.

b) *Sont annulables, à condition de prouver lésion, certains actes de large administration qui nécessitent l'assistance du curateur :*

Le mineur émancipé doit être assisté de son curateur pour recevoir le compte de tutelle ²⁷, pour intenter une action immobilière ou y défendre ²⁸ et ²⁹ pour recevoir et donner décharge d'un capital mobilier.³⁰ S'il fait un de ces actes sans l'assistance de son curateur, l'acte sera-t-il nul ou rescindable? C'est le cas d'appliquer l'article 1002 : le mineur sera restitué, mais il devra prouver qu'il est lésé. En effet, ces actes excèdent les bornes de sa capacité, puisqu'il ne peut le faire seul ; donc on est dans les termes de l'article 1002. Il n'y a pas lieu à la dérogation que l'article 1008 apporte à l'article 1002, en déclarant l'acte nul en la forme, car les actes pour lesquels la loi exige l'assistance du curateur ne sont pas soumis aux formes que la loi établit dans l'intérêt des mineurs ; ils ne doivent pas être autorisés par le conseil de famille ni homologués par le tribunal, et ce sont là les formes dont l'inobservance rend l'acte nul, d'après l'article 1008 combiné avec l'article 322. L'acte n'est donc pas nul, mais il est rescindable pour cause de lésion. Que si le mineur le fait avec l'assistance de son curateur, l'acte est pleinement valable. On ne peut plus dire que cet acte excède les formes de la capacité du mineur, car son incapacité est couverte par l'assistance ; cette assistance n'a pas d'autre raison d'être, c'est pour habiliter le mineur émancipé que la loi veut qu'il soit assisté, l'assistance le rend donc capable ; or, le mineur émancipé n'est restitué que s'il est incapable.

c) *Sont valides, mais parfois réductibles, les actes de pure administration :*

« Le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'excède pas neuf ans ; il reçoit ses revenus, en donne quittance, et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où les majeurs ne le sont pas. » (C.C. 319.)

Les actes de pure administration sont ceux :

« qui, ayant pour but de conserver, de faire fructifier et d'augmenter la patrimoine, ne peuvent produire de conséquences dommageables pour le capital lui-même. Les autres actes constituent ou des actes de disposition, ou des actes de large administration, et ils excèdent, par suite, les bornes de la capacité personnelle du mineur émancipé. » (BEAUDEY-LACANTINERIE, vol. V, n° 728.)

27. *Code civil*, art. 318 : « Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, assisté de son curateur. »

28. *Code civil*, art. 320 : « Il ne peut intenter une action immobilière ni y défendre, sans l'assistance de son curateur. »

29. Jurisprudence : Casgrain vs Mallette, 15 C.S., p. 612.

30. Ceci découlerait de l'interprétation *a contrario* de l'article 319 du *Code civil*.

D'après Jossierand (I n° 329), . . . il y a lieu de considérer comme de pure administration et comme rentrant donc dans la demi-capacité du mineur émancipé les actes suivants : les baux dont la durée n'excède pas neuf ans, dans lesquels le mineur joue le rôle ou de bailleur ou de preneur ; la perception des revenus ; les réparations d'entretien ; le louage de services ; l'exercice des actions mobilières. Sirois (n° 464) limite ce dernier droit aux actions mobilières relatives aux revenus et aux actes de pure administration. Le même auteur fait remarquer que nos tribunaux n'ont pas toujours fait la distinction entre les différentes actions mobilières qu'il serait loisible au mineur émancipé d'intenter avec ou sans l'assistance de son curateur. Il nous réfère aux causes suivantes :

— Miller *vs* Cléroux, 12 R.L. 620 :

« Que le mineur, émancipé par mariage, peut intenter seul, sans l'assistance d'un curateur, une action en dommages lui résultant de propos diffamatoires et d'accusations criminelles mal fondées. »

— Galarneau *vs* Bertrand, 20 C.S. 283 :

« La femme mineure, émancipée par mariage, peut ester en justice dans une action personnelle et mobilière, sans autre assistance et autorisation que celle de son mari. »

Cependant, est-il strictement vrai que le mineur émancipé se trouve en tout assimilé au majeur quant aux actes de pure administration ? La réponse serait affirmative s'il fallait s'en rapporter uniquement à l'article 319 du *Code civil* que nous citions plus haut. Mais la dernière partie de l'article 322 du *Code civil* modifie substantiellement la partie de l'article 319. En effet, le second paragraphe de cet article 322 se lit :

« À l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles sont réductibles au cas d'excès ; les tribunaux prennent à ce sujet en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses. »

Il s'agit dans ce texte d'une action en réduction et non d'une action en nullité.

D'après Sirois,

« cette action n'appartient qu'au mineur émancipé, et jamais au majeur. Nous avons donc raison de dire que le mineur émancipé n'est pas toujours réputé majeur, quant aux actes de pure administration. »

« La dernière partie de l'article 322, continue Sirois, est une protection pour le mineur contre son inexpérience et contre le goût de la dépense. La loi veut aussi empêcher le mineur d'être exploité. Cette protection est-elle donnée au mineur émancipé pour tous les actes de pure administration qui sont de sa compétence ? L'affirmative est enseignée et tel paraît être le sentiment de plusieurs auteurs. Si l'on examine le texte de l'article 322 « à l'égard

« des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, » l'on serait porté à décider que la réduction peut être accordée pour toute espèce d'obligations contractées par le mineur émancipé. »

SOUS-SECTION « B »

Le mineur émancipé agit avec l'assistance du curateur

a) *Sont annulables sans qu'il soit nécessaire de prouver lésion :*

1° Les contrats ou actes défendus au mineur ou à son curateur.

Ce sont les actes dangereux : donation, actes équivalents à donation, compromis déjà défendus au mineur non émancipé ; ou encore les actes spécialement interdits au curateur à cause de sa situation délicate vis-à-vis du mineur.³¹

La situation est ici exactement similaire à celle du mineur non émancipé représenté par son tuteur relativement aux mêmes actes.

2° Les contrats ou actes qui exigent des formalités impératives non observées.

Il s'agit ici des actes de disposition tous très importants pour l'avenir du mineur émancipé, au sujet desquels le législateur exige non seulement l'assistance du curateur, mais aussi que le curateur et le mineur soient spécialement habilités par l'autorité judiciaire après avis du conseil de famille.

Si l'habilitation commandée fait défaut, le contrat ou l'acte est nul en la forme, i.e. annulable sans qu'il y ait à prouver plus que le défaut d'habilitation.

Les contrats qui commandent ces formalités sont : les emprunts considérables en égard à la fortune du mineur, les aliénations d'immeubles, les aliénations d'actions ou intérêts dans des compagnies de finance ou d'industrie, les hypothèques, les transactions.

b) *Sont inattaquables :*

1° Les contrats ou actes de disposition qui exigent des formalités impératives dûment observées ;

2° Les contrats ou actes de large administration pour lesquels l'assistance nécessaire et suffisante du curateur a été donnée.

CHAPITRE DEUXIÈME

Nous avons déjà vu que le mineur n'est pas absolument incapable en loi : qu'en général, les actes qu'il fait sont valables, mais qu'il peut les

31. *Code civil*, articles 290 et 1484.

faire annuler, s'il est lésé (*Code civil* 987, n° 1002) et, dans certains cas, sans aucune preuve de lésion. (*Code civil* n° 1009.)

Or nos lois reconnaissent formellement au mineur la capacité exceptionnelle d'accomplir seul, pour son propre compte, certains actes.

C'est ainsi que, d'après l'article 250 de notre *Code civil*, il peut convoquer le conseil de famille pour se faire nommer un tuteur ; qu'aux termes de l'article 263, il peut présenter au Tribunal une requête à l'effet de faire annuler la nomination du tuteur qui lui a été donné.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 304, alinéa qui constitue une exception au principe général que semble poser le premier paragraphe du dit article, à savoir que le mineur est absolument incapable d'accomplir seul les actes judiciaires

« à peine de nullité, le tuteur doit représenter le mineur dans toute assignation » (*Levine vs Serling*, 23 B.R. 289),

en vertu, donc, du deuxième alinéa le mineur peut intenter, seul, les actions en recouvrement de ses gages, s'il est âgé de quatorze ans. Cette capacité existe quel que soit le montant des gages et quel qu'en soit le mode de paiement, en argent ou en nature. Telle est l'opinion de la Cour supérieure dans la cause *Bergeron vs Bergeron*, 61 C.S. 328 :

« Le mineur âgé de 14 ans peut intenter seul une action pour le prix de son salaire, quand même celui-ci consisterait partie en argent et partie en denrées. »

Cette exception quant aux gages s'étend aussi à tous les droits qui découlent pour le mineur de son contrat d'engagement ; il faut cependant ici qu'il soit autorisé à poursuivre par le juge. L'article 304 (3^e paragraphe) est clair à ce sujet :

« Il peut aussi, avec l'autorisation du juge, intenter seul toutes autres actions découlant du contrat de louages de ses services personnels. »

En vertu de l'article 315, le mineur peut demander son émancipation. La loi n'impose aucune condition particulière pour accorder l'émancipation d'un mineur. En pratique on exige que le mineur soit âgé d'au moins 18 ans. Mais ceci n'a rien d'obligatoire. L'autorité judiciaire tient évidemment compte de l'intelligence et de l'expérience du mineur, comme de toute autre circonstance. Sa discrétion est absolue ; elle l'appliquera toujours dans le seul avantage du mineur.

Suivant les articles 323 et 1005, le mineur peut faire commerce. En effet, l'article 323 déclare que

« le mineur qui fait commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. »

Cet article est complété par l'article 1005 du *Code civil*, qui étend la même disposition au mineur artisan ou banquier. Comme commerçant, le mineur, qu'il soit ou non émancipé, est un véritable majeur : il ne peut invoquer la lésion pour faire rescinder ses actes et il a la capacité juridique d'un majeur. Il faut et il suffit pour cela qu'il soit commerçant, i.e. que par profession il pose habituellement des actes de commerce.

L'état de commerçant donne donc à un mineur la capacité et la responsabilité civile d'un majeur pour tout ce qui se rapporte à son commerce. Dans ce domaine il agit seul sans recourir à son tuteur, à son curateur, ni à l'autorité judiciaire. Seul, il peut plaider³², signer un billet³³, transiger, consentir un contrat de société³⁴, faire cession de ses biens, être mis en faillite.

Cette situation particulière du mineur commerçant cesse avec sa qualité de commerçant ; s'il cesse de faire commerce, le mineur redevient incapable et ne peut donc poursuivre seul même pour l'exécution d'un acte relatif à un ancien commerce. (TRUDEL; t. 2, p. 376.)

L'article 2087³⁵ permet au mineur de requérir l'enregistrement de tout acte dans lequel il peut avoir un intérêt. L'enregistrement étant une formalité ou une prescription de droit strict, il peut sembler illogique de permettre qu'une formalité aussi importante soit faite par une personne qui n'a pas la pleine capacité d'agir. Il est vrai que l'enregistrement est de droit strict, mais en somme ce n'est pas celui qui demande l'enregistrement qui, de fait, l'effectue. Il ne fait que la demande : c'est le registraire qui en somme enregistre le titre qui lui est apporté. De plus, si le défaut d'enregistrement peut être invoqué à l'encontre des mineurs, il est juste que ceux-ci puissent se protéger en leur permettant d'enregistrer le document à la place de ceux qui y sont tenus et qui négligent de le faire.

En vertu de la loi des Banques³⁶, le mineur peut, sans l'autorisation de son tuteur, déposer des argents dans une banque et les retirer sur ses propres reçus. En effet, l'article 95 de la présente loi déclare que :

« Sous réserve des dispositions du présent article, et sans que soit nécessaire l'autorisation, l'aide, l'assistance ou l'intervention de quelque autre personne ou fonctionnaire, la banque peut :

« a) recevoir des dépôts de toute personne, quels que soient son âge, sa situation juridique ou son état civil, et que cette personne soit ou non habile en loi à passer des contrats ordinaires ;

« b) payer, à l'occasion, la totalité ou toute partie du principal et des intérêts en l'espèce à cette personne ou à son ordre, . . . »

32. Ducharme vs Bélair, 79 C.S., 244.

33. The City Bank vs Lafleur, 20 L.C.J., 131.

34. Normandin vs Daignault, 11 C.S., 322.

35. Article 2087 : « L'enregistrement peut être requis par le mineur, l'interdit ou la femme mariée, eux-mêmes ou par toute personne quelconque pour eux. »

36. S.R.C., 1952. c. 12.

Enfin, pour terminer cette énumération limitative des cas où le mineur jouit de la capacité et de la responsabilité civiles d'un majeur, disons qu'en vertu de l'article 15 de la loi des véhicules automobiles ³⁷, le mineur de 17 ans et plus peut, après avoir obtenu du bureau du revenu de la Province une licence de conducteur, conduire un véhicule automobile.

CONCLUSION

Telle est donc la situation juridique des mineurs non émancipés et des mineurs émancipés vis-à-vis leur capacité de contracter. De ce que nous avons dit, une chose semble claire c'est que le mineur émancipé jouit d'une demi-capacité ; en effet, les actes permis au mineur émancipé sont fort nombreux et la jurisprudence a une tendance à en allonger la liste ; il semble donc que l'opposition soit profonde entre la situation du mineur non émancipé pour lequel l'incapacité est de principe et celle du mineur émancipé auquel les actes courants sont permis.

Cependant, pour réduire cette opposition à sa valeur exacte, il faut tenir compte des deux idées suivantes :

1° Les actes permis au mineur émancipé ne sont pas véritablement interdits au mineur non émancipé doué de discernement ; il s'agit là, en effet, d'actes courants, exempts de formalisme et pour lesquels il existe, à la charge de ce dernier, non pas, à vrai dire, une incapacité de contracter, mais seulement de se léser ; la différence revient donc à ceci que de tels actes, s'ils émanent d'un mineur non émancipé, peuvent être attaqués pour cause de lésion, au lieu que cette possibilité est exclue lorsqu'ils sont passés par un mineur émancipé ; dans ce dernier cas, l'acte paraît aussi solide que s'il émanait d'un majeur ; mais, dans le premier, il n'est nullement voué à une destruction certaine ; il restera debout s'il n'a pas été lésionnaire pour le mineur.

« Il résulte de l'incapacité du mineur non émancipé, disait Bigot-Prémeneu, qu'il suffit qu'il éprouve une lésion pour que son action en rescision soit fondée. S'il n'était pas lésé, il n'aurait par d'intérêt à se pourvoir ; et la loi lui serait même préjudiciable, si, sous prétexte de l'incapacité, un contrat qui lui est avantageux pouvait être annulé. Le résultat de son incapacité est de ne pouvoir être lésé, et non de ne pouvoir contracter. »

2° Il n'est pas exact de dire que l'acte de pure administration passé par un mineur émancipé soit aussi solide que s'il émanait d'un majeur ; il échappe bien à la menace de la rescision pour cause de lésion, mais c'est pour courir un autre danger, celui de la réduction pour cause d'excès.

Jacques DELISLE,
Droit II.

37. S.R.Q., 1941, c. 142 et amendements.